



Allocations familiales

Les allocations familiales sont octroyées au titre de quatre enfants demeurés en Tunisie et leur paiement s'effectue intégralement et directement par votre employeur en même temps que votre salaire.

Elles sont accordées conformément au taux en vigueur en Italie avec prise en compte des augmentations éventuellement décidées dans le cadre de la législation italienne.

Pour certaines catégories de travailleurs notamment dans le secteur agricole et pour les titulaires de pensions ou de rentes, ces allocations sont servies par l'Institut Italien de Prévoyance Sociale « INPS ».

Pour préserver vos droits aux allocations familiales vous devez obtenir le formulaire de liaison I/TN 6 délivré par l'Organisme compétent italien ce formulaire doit être complété par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale en Tunisie.

Pensions de Vieillesse Invalidité Survie

Si vous avez travaillé dans les deux Etats ou en Italie seulement vous devez demander vos droits à une pension auprès de l'Organisme de votre lieu de résidence en mentionnant les périodes d'assurances accomplies.

• Si à l'âge de la retraite vous résidez en Italie : vous devez prendre l'attache de l'INPS en réclamant le formulaire I/TN 1 que vous devez remplir.

• Si à l'âge de la retraite vous résidez en Tunisie : vous devez prendre l'attache avec

la Caisse Nationale de Sécurité Sociale en réclamant le formulaire TN/ I 1 que vous devez remplir.

• Si à la date de constatation de l'invalidité vous résidez en Italie vous devez remplir le formulaire I/TN 1 et lui joindre un certificat médical circonstancié précisant le degré d'invalidité.

• Si à la date de constatation de l'invalidité vous résidez en Tunisie vous devez remplir le formulaire TN/ I 1 et lui joindre un certificat médical circonstancié en précisant le degré d'invalidité.

Pension de survivants

Les survivants (conjoint et orphelins) d'un titulaire d'une pension ou d'un travailleur décédé et susceptible de bénéficier d'une pension à la date de son décès, bénéficient d'une pension de survivants. Pour obtenir la pension, les survivants doivent introduire une demande :

• Auprès de l'Organisme italien selon le formulaire I/TN 1 s'ils résident en Italie.

• Auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale selon le formulaire TN/I 1 s'ils résident en Tunisie.



Important : Pour accélérer de traitement de votre demande vous devez la faire accompagner de tous les documents justificatifs de votre affiliation et de vos cotisations ou de celle de l'assuré décédé.

Pour de plus amples informations veuillez vous adresser à:

Caisse Nationale de Sécurité Sociale



49 Avenue Taieb M'hiri – 1002 Tunis

Tél : 71 796 744

Site Web: www.cnss.nat.tn

Courriel: cnss.dg@cnss.nat.tn



Immeuble Elkoussour

Montplaisir - 1073 Tunis

Tél : 71 104 200

Site Web: www.cnam.nat.tn

Courriel: info@cnam.nat.tn



République Tunisienne

Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger

Convention de sécurité sociale entre la Tunisie et l'Italie



Juillet 2010





Dans le cadre de l'attention accordée aux Tunisiens résidents en Italie et la garantie de leur droits au niveau de toutes les branches de sécurité sociale, la Tunisie et l'Italie ont conclu une convention garantissant l'égalité de traitement, le libre transfert des prestations, et la coordination des législations applicables dans les deux Etats.

Cette convention, qui a été signée le 07 décembre 1984, est entrée en vigueur le 01 juin 1987.

Catégories de personnes couvertes

- les travailleurs salariés et non salariés des régimes agricole et non agricole
- Les titulaires de pensions ou de rentes.
- Les travailleurs saisonniers
- Les ayants-droit.

Prestations de soins de santé lors d'un séjour temporaire en Tunisie

-maladie ordinaire, professionnelle ou résultant d'un accident du travail-

Travailleur, pensionné ou rentier en Italie:

Vous pouvez ainsi que les membres de votre famille bénéficier des prestations de soins d'immédiate nécessité, ces soins sont dispensés :

- Dans les établissements sanitaires publics

- Après des prestataires de soins du secteur privé conventionnés avec la CNAM

Les frais de soins vous seront remboursés par le Centre régional ou local de la CNAM le plus proche de votre lieu de séjour, sur la base des tarifs en vigueur et sur présentation des pièces justificatives des frais de soins engagés (ordonnances, factures..) et de l'attestation d'ouverture de droit aux prestations en nature délivrée par votre caisse d'assurance maladie :

- I/TN 11 : Attestation de droit aux prestations en nature pendant un séjour temporaire

- I/TN 14 : Attestation de maintien du bénéfice des prestations en nature pendant un transfert de résidence



Important : demander le formulaire de liaison auprès de votre caisse d'assurance maladie italienne avant votre départ pour la Tunisie

Si votre état de santé nécessite la prolongation de votre séjour, adressez vous au Centre régional ou local de la CNAM le plus proche de votre lieu de séjour muni d'un certificat médical délivré par votre médecin traitant précisant la durée probable de la maladie et ce, dans les cinq jours qui suivent le début de l'incapacité. Le contrôle médical de la CNAM se chargera

de l'appréciation de la période d'arrêt de travail et adressera un rapport médical à votre caisse d'affiliation.

Important : En cas de prolongation de séjour pour cause de maladie n'oubliez pas d'informer votre employeur

Durant la prolongation de votre séjour pour maladie, vous pouvez avoir droit aux indemnités journalières de maladie qui vous seront versées directement par votre caisse d'assurance maladie.

La durée d'octroi des soins de santé ne peut excéder 3 mois. Toutefois, en cas de nécessité, elle peut être prorogée, après accord de votre institution d'affiliation, pour une nouvelle période de 3 mois au maximum.

Prestations de soins de santé en cas de résidence en Tunisie

Travailleur, pensionné ou rentier en Italie: Vos ayants-droit demeurés en Tunisie bénéficient des prestations de soins de santé conformément à la législation tunisienne et selon le choix de l'une des filières de soins suivantes :

- La filière publique
- La filière privée
- Le système de remboursement

L'octroi des prestations est subordonné à la présentation de l'attestation de droit aux soins délivrée par votre caisse d'assurance

maladie :

- I/TN 10 : Attestation pour l'inscription des membres de la famille du travailleur

- I/TN 9 : Attestation pour l'inscription du titulaire de pension ou de rente et ses ayants-droit.

Cette attestation est destinée aussi au pensionné résidant en Tunisie et les ayants-droit à charge.

Vous êtes en possession de l'attestation d'ouverture de droit aux prestations en nature, vous devez vous présenter au Centre régional ou local de la CNAM le plus proche de votre lieu de résidence muni des pièces suivantes :

- Copie de la carte d'identité nationale de l'assuré et du conjoint
- Des extraits de naissance des ayants-droit à charge

Ces pièces sont nécessaires pour votre immatriculation à la sécurité sociale et l'octroi d'une carte de soins



Important :
- En cas de séjour d'un membre de votre famille en Italie, il peut bénéficier, en cas de besoin, des soins d'immédiate nécessité à la charge de la caisse italienne.
- Tout changement dans la situation de votre famille ou dans sa composition susceptible de modifier votre droit aux soins de santé (ex : Transfert de résidence des enfants, nouvelle naissance, décès...) devra être signalé sans délai au Centre régional ou local de la CNAM.